

CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE

L'association culturelle et de développement pour le Togo
Désigné ci-après par le sigle ACEDET, domiciliée au :

Représentée par son Président, Monsieur

ET

Famille d'Accueil

PREAMBULE

L'association culturelle et de développement pour le Togo, a pour mission de favoriser et promouvoir les échanges culturels et le développement entre les gens de toutes nationalités. Avec pour objectif la suppression des barrières culturelles intercontinentales. L'ACEDET organise chaque année un voyage groupé vers le Togo, et propose aux familles d'accueil suivant leur capacité d'hébergement d'offrir :

- Un accueil de proximité
- L'échange et le partage

La famille d'accueil tient à affirmer la volonté de poursuivre et de développer le partenariat actuel, dit « Partenariat de proximité » avec l'ACEDET en l'inscrivant dans le temps, marquant ainsi la pérennité des liens avec l'ACEDET.

Ce partenariat répond à un objectif qualitatif, en proposant les meilleures conditions d'accueil et d'hébergement aux bénéficiaires du voyage organisé par l'ACEDET.

La famille d'accueil sera impliquée dans le programme d'animation et d'accompagnement culturel de l'ACEDET.

Dans ce cadre de vie bien précis, les deux parties sont convenues d'établir un « partenariat de proximité » dont les conditions générales sont fixées par la présente convention.

Article 1 : Objet de la convention

La famille _____ souhaite participer à l'effort de promotion culturelle et d'échange de l'ACEDET en offrant _____ l'hébergement _____ aux _____ bénéficiaires _____ du voyage, _____ sis _____ au _____ (adresse) _____ sur toute la période du séjour.

Les bénéficiaires admis dans le cadre de la présente convention se conformeront aux règlements généraux de l'ACEDET liés à leur séjour, et au règlement intérieur de la Maison d'accueil. Ils s'engageront à verser une contrepartie financière pour des besoins élémentaires.

En cas de contentieux ou litige entre la famille d'accueil et le bénéficiaire, l'ACEDET doit être tenue informée de la situation.

Article 2 : Hébergement

Pendant toute la durée de la présente convention, la famille réservera un accueil de qualité aux bénéficiaires. Il sera communiqué aux familles à l'avance la durée du séjour (maximum trois semaines) et le programme du chantier.

Article 3 : Modalités financières

Le droit d'hébergement accordé aux bénéficiaires est subordonné au versement à l'ACEDET d'une contrepartie financière d'un montant de _____ couvrant toute la période du séjour.

Cette contrepartie est versée à l'ACEDET par les bénéficiaires, et qui est ensuite reversée à la famille d'accueil. (Voir fiche annexe financière).

En aucune façon, la famille d'accueil ne peut demander aux bénéficiaires de l'hébergement de participer en partie ou en totalité au paiement de cette contrepartie financière, ou autres.

Article 4 : Obligations de l'association

L'ACEDET s'engage à réserver un accueil chaleureux aux participants et à communiquer toutes les informations relatives aux séjours des bénéficiaires de son programme aux personnes participantes (famille d'accueil et participants) :

- ✓ Maison d'affectation (propriétaire, composition de la famille, localisation, comportements....)
- ✓ Nombre de bénéficiaires
- ✓ Programme du séjour
- ✓ Informations pratiques (dépliants...)

Article 5 : Obligations du partenaire

La famille d'accueil est tenue à respecter cette convention dans les conditions conformes aux actes et obligations inhérents aux programmes d'activités de l'association.

Elle est tenue également d'assurer un bon séjour familial aux bénéficiaires, toujours dans le cadre de l'échange et de partage. La famille d'accueil est tenue de disposer des informations pratiques nécessaires en cas de nécessités.

Article 6 : Garanties

La famille d'accueil garantit à l'association, pendant toute la durée de la présente convention, la pérennité de l'hébergement et de son niveau de confort.

Toutefois, en cas d'indisponibilité temporaire pour des raisons familiales ou autres, la famille d'accueil aidera à trouver une nouvelle famille d'accueil, en respectant la capacité d'hébergement et de son confort.

Article 7 : Durée

Cette convention prend effet à l'été 2013 pour une durée de deux ans, à compter de la mise à disposition des unités d'hébergement par la Famille (selon le calendrier de l'association).

Trois mois avant le terme de la présente convention, les parties se rapprocheront pour discuter de son éventuel renouvellement.

Article 8 : Communication

Les partenaires sont libres de communiquer sur le contenu de la présente convention, dans le respect de leurs missions et objectifs réciproques. Toute communication mentionnant le partenariat avec l'ACEDET devra se traduire par l'apposition du logo de l'ACEDET sur les documents concernés.

Fait en deux exemplaires à Lomé le _____.

Pour la Famille _____

Pour l'ACEDET

Le Propriétaire

Le Président,

Signature

Signature et cachet